ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Amendements au Règlement du Tribunal

DÉCISION

7 avril 2025

PRÉAMBULE

Le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe,

Vu l'article 14 du Statut du personnel du Conseil de l'Europe,

Vu les dispositions règlementaires pertinentes de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et des autres organisations intergouvernementales qui ont accepté l'extension de la compétence du Tribunal, en conformité avec les articles 2.2 et 2.3 du Statut du Tribunal administratif, ci-après « le Statut »,

Agissant en vertu de l'article 19.1 du Statut,

Vu le Règlement du Tribunal administratif, ci-après « le Règlement »,

Ayant consulté le Secrétaire Général et le Comité du personnel du Conseil de l'Europe, ainsi que le Gouverneur et le Comité du personnel de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe,

Arrête le 7 avril 2025 les modifications suivantes du Règlement :

Article 1. L'article 7 du Règlement est modifié comme suit :

1. Il est inséré un paragraphe 2, nouveau, ainsi libellé :

> « 2. a. Conformément à l'article 10.6 du Statut du Tribunal administratif, tout document communiqué au Tribunal par une partie est transmis sans délai par le Greffier à l'autre partie, sous réserve des exigences de confidentialité inhérentes à certains documents, auquel cas les dispositions sous b, c et d sont applicables.
> b. Dès lors qu'une partie au litige invoque le caractère confidentiel d'une pièce pour s'opposer à ce qu'elle soit portée à la connaissance de l'autre partie, il appartient au Tribunal de déterminer si la pièce en question est pertinente pour statuer sur le litige et, dans l'affirmative, si cette pièce ou certains de ses éléments présentent effectivement un caractère confidentiel.
> c. Lorsque le Tribunal conclut que la pièce ou certains de ses éléments présentent un caractère confidentiel, telle pièce n'est pas transmise à l'autre partie. Le Tribunal peut ordonner la production d'une version non confidentielle de la pièce concernée, tel qu'une version expurgée de la pièce ou un résumé de la pièce ou de ses éléments confidentiels. Le Tribunal peut tenir compte dans ses délibérations de la pièce ou de ses éléments confidentiels, tout en respectant leur caractère confidentiel. Ce faisant, le Tribunal prend en considération le fait que l'autre partie n'a pas eu la possibilité de faire des commentaires sur cette pièce ou ces éléments.
> d. Lorsque le Tribunal conclut que la pièce n'est pas confidentielle, il invite la partie qui invoque le caractère confidentiel à ne pas s'opposer à ce que la pièce soit portée à la connaissance de l'autre partie. Dans le cas où la partie concernée donne suite à l'invitation du Tribunal, la pièce est transmise par le Greffier à l'autre partie et un délai lui est accordé pour faire valoir ses observations. Dans le cas contraire, le Tribunal décide des conséquences à tirer de ce refus et statue sans tenir compte des éléments non soumis à la contradiction. »

2. Les paragraphes 2 et 3 deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4.

Article 2. L'article 10 du Règlement est modifié comme suit :

1. Il est inséré un paragraphe 3 nouveau, ainsi libellé :
« 3. Le requérant joint à son recours la décision ou les décisions contestées, ainsi que toute pièce à l'appui de son recours. Les pièces sont numérotées si possible dans l'ordre chronologique. »

2. Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

3. Le paragraphe 4, qui devient le paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant :
« Le Greffier transmet sans délai, s'il y a lieu, une copie du mémoire ampliatif au Secrétaire Général. »

Article 3. L'article 11 du Règlement est remplacé par le texte suivant :

« Le Président fixe le délai dans lequel le Secrétaire Général doit présenter par écrit ses observations auxquelles seront jointes toutes les pièces de nature à permettre au Tribunal de statuer sur le recours, ainsi que toute pièce supplémentaire que le Secrétaire Général estime pertinente pour la justification de la décision contestée. Ces observations ne doivent pas dépasser 25 pages (police Times New Roman, taille 12, interligne 1,15). Elles sont transmises au requérant par le Greffier. »

Article 4. L'article 12 du Règlement est modifié comme suit :

1. Dans le texte français, l'intitulé est remplacé par le texte suivant : « Second échange de mémoires ».

2. Le texte de l'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« Si le Président décide qu'un second échange de mémoires est nécessaire, conformément à l'article 8.2 du présent Règlement, il fixe au requérant les conditions, y compris de délai, pour présenter un mémoire en réplique. Le mémoire en réplique est transmis au Secrétaire Général par le Greffier, et le Secrétaire Général peut présenter une duplique suivant les conditions, y compris de délai, fixées par le Président. La duplique est transmise au requérant par le Greffier. »

Article 5. La présente décision entre en vigueur le 10 avril 2025.

Exposé des motifs

1. Les amendements au Règlement du Tribunal administratif ont pour objet principal d'inclure dans le Règlement intérieur des dispositions régissant la confidentialité d'informations ou de documents soumis par une partie au Tribunal. L'occasion a été saisie pour préciser les dispositions du Règlement concernant le dossier à déposer par les parties au Tribunal et la transmission de documents par le Greffier aux parties.

Un projet provisoire d'amendements a été adopté par le Tribunal le 29 janvier 2025. Ce projet a été communiqué au Secrétaire Général et au Comité du personnel du Conseil de l'Europe, ainsi qu'au Gouverneur et au Comité du personnel de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe. Sur base des avis reçus, le Tribunal a de nouveau délibéré sur les amendements le 25 mars 2025, puis adopté leur texte définitif le 7 avril 2025.

2. L'article 7 du Règlement est complété par des dispositions nouvelles concernant la confidentialité de pièces déposées par une partie.

Afin d'introduire ces dispositions, l'article 7 § 2 a) rappelle le principe, qui se trouve déjà dans l'article 10.6 du Statut, selon lequel tout document communiqué au Tribunal par une partie doit être également communiquée sans délai à l'autre partie.

L'article 10.6 du Statut prévoit une exception à ce principe, en disposant que la communication de documents à l'autre partie se fait « sous réserve des exigences de confidentialité inhérentes à certains documents ». Toutefois, les textes en vigueur ne définissent pas, pour autant, la procédure applicable dans une telle hypothèse. Les amendements tendent à combler cette lacune, s'inspirant des dispositifs applicables à d'autres tribunaux, notamment de l'article 44F du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, de l'article 103 du Règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne ou de l'article R.412-2-1 du Code français de justice administrative.

3. L'article 7 § 2 b pose le principe qu'il revient au Tribunal de décider si une pièce confidentielle doit être portée à la connaissance de l'autre partie. La qualification donnée par la partie concernée à la pièce n'est donc pas décisive.

L'article 7 § 2 c concerne l'hypothèse où le Tribunal décide que la pièce a effectivement un caractère confidentiel. Dans un tel cas, la pièce ne sera pas transmise à l'autre partie. Toutefois, le Tribunal peut ordonner qu'une version non-confidentielle – telle une version rédigée ou un sommaire – soit versée au dossier par la partie concernée, aux fins de sa transmission à l'autre partie. En tout cas, le Tribunal même peut tenir compte de la pièce reconnue comme étant confidentielle. Toutefois, il devra alors prendre en considération le fait que l'autre partie n'a pas eu la possibilité de prendre connaissance de cette pièce ni de faire valoir ses observations sur la pièce. De cette manière, le Tribunal pourra mettre en balance, d'une part, les exigences de confidentialité, et d'autre part, celles du droit à une protection juridictionnelle effective, en particulier le droit au respect du principe du contradictoire. Il va de soi que cet exercice de mise en balance dépendra des circonstances particulières, notamment de la nature de la pièce concernée et des raisons qui rendent la pièce confidentielle (protection de la vie privée, de l'identité d'un lanceur d'alerte, de la sécurité, …).

L'article 7 § 2 d concerne l'hypothèse où le Tribunal décide que la pièce n'est en réalité pas confidentielle. Dans un tel cas, la pièce ne sera pas automatiquement transmise à l'autre partie. Il incombera à la partie concernée de décider si ce sera le cas ou non. Si cette partie ne s'oppose pas à ce que la pièce soit portée à la connaissance de l'autre partie, le principe du contradictoire pourra jouer pleinement son rôle. Si, par contre, la partie concernée n'autorise pas la divulgation de la pièce à l'autre partie, la pièce ne sera pas transmise et le Tribunal, quant à lui, n'en tiendra pas compte. Il pourra toutefois tirer des conséquences du fait que la partie concernée refuse sa divulgation. S'il s'agit par exemple d'une pièce dans la possession de la partie défenderesse et qu'elle contient des informations qui sont nécessaires pour donner à l'acte attaqué sa base juridique ou factuelle, le Tribunal pourra constater que cette base fait

défaut. Bien sûr, il peut arriver que la partie concernée cite certaines parties de la pièce concernée dans ses écrits de procédure. Dans cette mesure, ce seront alors des éléments soumis à la contradiction et le Tribunal pourra en tenir compte. Le Tribunal pourra toutefois encore apprécier si la citation de seulement certaines parties de la pièce n'en donne pas une idée trop sélective, non conforme à la réalité, de la pièce dans son entièreté.

4. L'article 10 du Règlement concerne le recours introduit par le requérant. Il est précisé au nouveau paragraphe 3 que le requérant doit joindre à son recours la décision ou les décisions contestées, ainsi que toute pièce à l'appui de son recours. Sauf pour la décision et les décisions contestées, le requérant est maître de son dossier. Il va de soi que, dans la mesure où il doit prouver l'existence des faits allégués par lui, il est dans son intérêt de déposer un dossier aussi complet que possible.

5. L'article 11 du Règlement prévoit que la partie défenderesse doit joindre à ses observations « toutes les pièces justificatives qui n'ont pas déjà été soumises par le requérant ». Cette règle est remplacée par la règle selon laquelle la partie défenderesse doit déposer « toutes les pièces de nature à permettre au Tribunal de statuer sur le recours », ainsi que « toute pièce supplémentaire que [la partie défenderesse] estime pertinente pour la justification de la décision contestée ». La première catégorie est plus large que les documents visés par le texte actuel. Il s'agit par exemple de rapports d'appréciation ou de harcèlement (s'ils sont pertinents pour l'affaire), de la décision initiale, de la réclamation administrative et de la décision prise sur cette réclamation. Ce sont les documents qui doivent permettre au Tribunal d'être informé du processus décisionnel et de pouvoir examiner les griefs invoqués par le requérant dans leur contexte factuel. La seconde catégorie de documents est laissée à l'appréciation de la partie défenderesse.

6. Les modifications à l'article 12 du Règlement ne sont que des modifications formelles, afin d'aligner sa terminologie sur celle utilisée dans les articles 7 § 3 (nouveau), 10 et 11.

7. La décision entrera en vigueur le 10 avril 2025. Les dispositions modifiées du Règlement seront d'application immédiate, y compris aux affaires pendantes devant le Tribunal.

Annexe. Texte coordonné des articles modifiés

Article 7. Instruction

1. Le Tribunal peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner à tout moment que soient produits les pièces ou autres éléments de preuve qu'il juge nécessaires.
2. a. Conformément à l'article 10.6 du Statut du Tribunal administratif, tout document communiqué au Tribunal par une partie est transmis sans délai par le Greffier à l'autre partie, sous réserve des exigences de confidentialité inhérentes à certains documents, auquel cas les dispositions sous b, c et d sont applicables.
b. Dès lors qu'une partie au litige invoque le caractère confidentiel d'une pièce pour s'opposer à ce qu'elle soit portée à la connaissance de l'autre partie, il appartient au Tribunal de déterminer si la pièce en question est pertinente pour statuer sur le litige et, dans l'affirmative, si cette pièce ou certains de ses éléments présentent effectivement un caractère confidentiel.
c. Lorsque le Tribunal conclut que la pièce ou certains de ses éléments présentent un caractère confidentiel, telle pièce n'est pas transmise à l'autre partie. Le Tribunal peut ordonner la production d'une version non confidentielle de la pièce concernée, tel qu'une version expurgée

de la pièce ou un résumé de la pièce ou de ses éléments confidentiels. Le Tribunal peut tenir compte dans ses délibérations de la pièce ou de ses éléments confidentiels, tout en respectant leur caractère confidentiel. Ce faisant, le Tribunal prend en considération le fait que l'autre partie n'a pas eu la possibilité de faire des commentaires sur cette pièce ou ces éléments.
d. Lorsque le Tribunal conclut que la pièce n'est pas confidentielle, il invite la partie qui invoque le caractère confidentiel à ne pas s'opposer à ce que la pièce soit portée à la connaissance de l'autre partie. Dans le cas où la partie concernée donne suite à l'invitation du Tribunal, la pièce est transmise par le Greffier à l'autre partie et un délai lui est accordé pour faire valoir ses observations. Dans le cas contraire, le Tribunal décide des conséquences à tirer de ce refus et statue sans tenir compte des éléments non soumis à la contradiction.
3. Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande d'une partie, prendre toute décision dans l'intérêt d'une bonne administration de justice.
4. Le Tribunal peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour procéder en son nom aux actes qu'il estime nécessaires ou utiles à la bonne exécution des tâches qui lui incombent aux termes du Statut, notamment à l'audition de témoins ou d'experts ou à l'examen de documents ou de toute autre preuve. Ces membres font rapport au Tribunal.

Article 10. Contenu du recours

1. Le recours indique l'objet de la demande, les faits et les moyens, ainsi que toute autre information requise par le formulaire de recours.
2. Le recours doit également présenter tout élément de nature à démontrer qu'il satisfait aux conditions de recevabilité, telles que mentionnées à l'article 7 du Statut.
3. Le requérant joint à son recours la décision ou les décisions contestées, ainsi que toute pièce à l'appui de son recours. Les pièces sont numérotées si possible dans l'ordre chronologique.
4. Le formulaire de recours peut être complété par un mémoire ampliatif présenté dans le délai imparti par le Président. Le mémoire ampliatif ne doit pas dépasser 25 pages (police Times New Roman, taille12, interligne 1,15).
5. Le Greffier transmet sans délai, s'il y a lieu, une copie du mémoire ampliatif au Secrétaire Général.

Article 11. Observations du Secrétaire Général

Le Président fixe le délai dans lequel le Secrétaire Général doit présenter par écrit ses observations auxquelles seront jointes toutes les pièces de nature à permettre au Tribunal de statuer sur le recours, ainsi que toute pièce supplémentaire que le Secrétaire Général estime pertinente pour la justification de la décision contestée. Ces observations ne doivent pas dépasser 25 pages (police Times New Roman, taille 12, interligne 1,15). Elles sont transmises au requérant par le Greffier.

Article 12. Second échange de mémoires

Si le Président décide qu'un second échange de mémoires est nécessaire, conformément à l'article 8.2 du présent Règlement, il fixe au requérant les conditions, y compris de délai, pour présenter un mémoire en réplique. Le mémoire en réplique est transmis au Secrétaire Général par le Greffier, et le Secrétaire Général peut présenter une duplique suivant les conditions, y compris de délai, fixées par le Président. La duplique est transmise au requérant par le Greffier.